

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 158

29 août 2013

S o m m a i r e

Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève, le 28 juillet 1951 – Retrait de réserves par le Honduras	page 3068
Convention européenne sur l'arbitrage commercial international, faite à Genève, le 21 avril 1961 – Notification de la Slovaquie	3068
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, signée à New York, le 7 mars 1966 – Ratification et déclaration de Grenade; déclaration de la Moldavie	3068
Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, conclue à Vienne, le 20 décembre 1988 – Notification du Sri Lanka en vertu de l'article 7.	3069
Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, faite à New York, le 9 décembre 1994 – Adhésion et déclarations d'El Salvador	3069
Accord sur l'application de l'article 65 de la Convention sur la délivrance de brevets européens, fait à Londres, le 17 octobre 2000 – Adhésion de la République d'Albanie.	3069
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, fait à New York, le 25 mai 2000 – Adhésion du Zimbabwe	3069
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York, le 15 novembre 2000 – Adhésion de Sainte-Lucie	3069
Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, signé à Palerme, le 12 décembre 2000, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, signé à New York, le 15 novembre 2000 – Adhésion de Dominique et de Cuba	3069
Amendement à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, adopté à Genève, le 21 décembre 2001 – Adhésion du Koweït	3070
Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 15 mai 2003 – Ratification de Monaco	3070
Convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York le 31 octobre 2003 et ouverte à la signature à Mérida (Mexique) le 9 décembre 2003 – Ratifications de l'Arabie Saoudite et de la Guinée.	3070
Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, ouverte à la signature à New York, le 14 septembre 2005 – Adhésion de l'Iraq.	3070
Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles, le 22 juillet 2010 – Entrée en vigueur et liste des Etats liés	3070

**Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève, le 28 juillet 1951. –
Retrait de réserves par le Honduras.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 29 mai 2013 le Honduras a retiré les réserves suivantes, faites lors de l'adhésion à l'Acte désigné ci-dessus le 16 juin 1992.

a) En ce qui concerne l'article 7

Le Gouvernement de la République du Honduras considère qu'il est tenu par cet article à accorder aux réfugiés les avantages et le traitement qu'il juge appropriés, en vertu de son pouvoir discrétionnaire et compte tenu des besoins économiques et sociaux du pays, ainsi que de ces exigences en matière de démocratie et de sécurité;

b) En ce qui concerne l'article 17

Le présent article ne saurait en aucune façon être entendu comme imposant des limites à l'application de la législation du travail et de l'institution du Service civil du pays, notamment en ce qui concerne les exigences, cotisations et conditions de travail imposées aux étrangers exerçant une activité professionnelle salariée;

c) En ce qui concerne l'article 34

Le Gouvernement de la République du Honduras ne sera pas tenu d'accorder aux réfugiés des facilités en matière de naturalisation allant au-delà de celles qu'il est d'usage d'accorder aux étrangers en général, conformément aux lois du pays.

**Convention européenne sur l'arbitrage commercial international, faite à Genève, le 21 avril 1961. –
Notification de la Slovaquie.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 8 juillet 2013 la Slovaquie a communiqué la notification suivante:

... conformément au paragraphe 6 de l'article X de la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international [le Gouvernement de la République slovaque] a l'honneur de l'informer que l'institution suivante a été désignée pour exercer les fonctions visées à l'article IV de la Convention susmentionnée:

Slovak Chamber of Commerce and Industry
Gorkého 9
816 03 Bratislava
Téléphone: +421 2 54433291
Télécopie: +421 2 54131159
Courrier électronique: sopkurad@scci.sk

**Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, signée à
New York, le 7 mars 1966. – Ratification et déclaration de Grenade; déclaration de la Moldavie.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 10 mai 2013 la Grenade a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 9 juin 2013.

Déclaration de la Grenade

La Constitution de la Grenade établit et garantit à toute personne à la Grenade les libertés et droits fondamentaux de l'individu, quels que soient sa race ou son lieu d'origine. La Constitution prescrit des procédures judiciaires devant être respectées en cas de violation de l'un quelconque de ces droits, que ce soit par l'Etat ou par un particulier. La ratification de la Convention par la Grenade n'emporte pas acceptation d'obligations allant au-delà des limites de la Constitution ni acceptation d'une quelconque obligation d'adopter des procédures judiciaires allant au-delà de celles prévues dans la Constitution.

Le Gouvernement grenadien interprète l'article 4 de ladite Convention comme ne faisant obligation à une partie à la Convention d'édicter des mesures dans les domaines visés aux alinéas a), b) et c) dudit article que si elle juge nécessaire d'adopter une telle législation.

Il résulte d'une autre notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 8 mai 2013 la République de Moldavie a fait la déclaration suivante:

Conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la République de Moldavie reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers ou de groupes de personnes relevant de la juridiction de la République de Moldavie qui prétendent être victimes d'une violation par la République de Moldavie de l'un des droits énoncés dans la Convention, sous réserve que le Comité n'examinera aucune communication sans s'être assuré que la même question n'est pas en cours d'examen ou n'a pas été examinée dans le cadre d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement.

Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, conclue à Vienne, le 20 décembre 1988. – Notification du Sri Lanka en vertu de l'article 7.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 20 mai 2013 le Sri Lanka a fait la notification suivante:

«Mrs. Kamalini de Silva
Secretary
Ministry of Justice
Superior Courts Complex
Colombo 12
Sri Lanka».

Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, faite à New York, le 9 décembre 1994. – Adhésion et déclarations d'El Salvador.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 25 juin 2013 El Salvador a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 25 juillet 2013.

Déclarations

«En ce qui concerne les dispositions de l'article 15 de la Convention, la République d'El Salvador ne considère pas la Convention comme base légale de coopération en matière d'extradition.

En ce qui concerne les dispositions de l'article 22 de cet instrument, le Gouvernement de la République d'El Salvador ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1^{er} dudit article parce qu'il ne reconnaît pas la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice.»

Accord sur l'application de l'article 65 de la Convention sur la délivrance de brevets européens, fait à Londres, le 17 octobre 2000. – Adhésion de la République d'Albanie.

Il résulte d'une notification du Gouvernement allemand qu'en date du 31 mai 2013 la République d'Albanie a adhéré à l'Accord désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} septembre 2013.

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, fait à New York, le 25 mai 2000. – Adhésion du Zimbabwe.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 22 mai 2013 le Zimbabwe a adhéré à l'Acte désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 22 juin 2013.

(Les déclarations faites par les Etats, conformément à l'article 3, paragraphe 2 du Protocole, relatives à l'âge minimum de l'engagement volontaire dans les forces armées nationales peuvent être consultées au Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères.)

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York, le 15 novembre 2000. – Adhésion de Sainte-Lucie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 16 juillet 2013 Sainte-Lucie a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 15 août 2013.

(Les réserves, déclarations et notifications des Etats contractants peuvent être consultées auprès du Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères.)

Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, signé à Palerme, le 12 décembre 2000, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, signé à New York, le 15 novembre 2000. – Adhésion de Dominique et de Cuba.

Il résulte de plusieurs notifications du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies

- qu'en date du 17 mai 2013 Dominique a adhéré à l'Acte désigné ci-dessus qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 16 juin 2013;
- qu'en date du 20 juin 2013 Cuba a adhéré à l'Acte désigné ci-dessus qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 20 juillet 2013.

(Les déclarations et réserves faites par les Etats peuvent être consultées auprès du Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères.)

Amendement à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, adopté à Genève, le 21 décembre 2001. – Adhésion du Koweït.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 24 mai 2013 le Koweït a adhéré à l'amendement désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 24 novembre 2013.

Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 15 mai 2003. – Ratification de Monaco.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 10 juillet 2013 Monaco a ratifié le Protocole désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} novembre 2013.

Convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York le 31 octobre 2003 et ouverte à la signature à Mérida (Mexique) le 9 décembre 2003. – Ratifications de l'Arabie Saoudite et de la Guinée.

Il résulte de plusieurs notifications du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies

- qu'en date du 29 avril 2013 l'Arabie Saoudite a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 29 mai 2013;
- qu'en date du 29 mai 2013 la Guinée a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 28 juin 2013.

(Les déclarations et réserves faites par les Etats relatives à la Convention peuvent être consultées auprès du Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères.)

Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, ouverte à la signature à New York, le 14 septembre 2005. – Adhésion de l'Iraq.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 13 mai 2013 l'Iraq a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 12 juin 2013.

Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles, le 22 juillet 2010. – Entrée en vigueur et liste des Etats liés.

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur du Protocole désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 16 décembre 2011 (Mémorial 2011, A, n° 264, p. 4354 et ss.) ayant été remplies à la date du 3 juillet 2013, ledit Acte entrera en vigueur à l'égard du Luxembourg en date du 1^{er} octobre 2013, conformément à l'article III du Protocole.

Liste des Etats liés

<u>Etat</u>	<u>Ratification</u>	<u>Entrée en vigueur</u>
Luxembourg	24.01.2012	01.10.2013
Pays-Bas (la partie européenne)	04.01.2013	01.10.2013
Belgique	03.07.2013	01.10.2013